



A/RES/578(XVIII)

**Déclaration sur la facilitation des déplacements touristiques**

Point 20 de l'ordre du jour  
(documents A/18/20 et A/18/20 Corr.)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 547(XVII),

Ayant été saisie de la Déclaration sur la facilitation des déplacements touristiques approuvée par le Conseil exécutif lors de sa quatre-vingt-cinquième session,

1. Adopte la Déclaration figurant en annexe ;
2. Reconnaît que la présente Déclaration n'a qu'un caractère d'ensemble de recommandations et qu'elle n'est nullement contraignante et est consciente que la facilitation des déplacements touristiques est un processus continu, qui devra faire l'objet d'un examen périodique
3. Demande au Secrétaire général de diffuser la Déclaration parmi les pays, les médias et les autres partenaires intéressés ;
4. Charge le Secrétaire général de l'OMT :
  - a) d'en référer au Comité mondial d'éthique sur le tourisme pour obtenir son avis afin de poursuivre son travail en matière de facilitation des déplacements touristiques ;
  - b) de promouvoir les principes mentionnés dans la Déclaration, y compris l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication/en ce qui concerne les conseils aux voyageurs et la facilitation en matière de visas ;
  - c) d'encourager l'organisation de toutes formes d'échanges d'information, séances de formation et autres activités profitables à tous les États Membres et leur offrir une assistance technique au cas où ils le demanderaient ;

d) de recommander aux États Membres de l'OMT d'encourager tous les acteurs du développement touristique à observer et suivre les recommandations de la présente Déclaration ; et

e) de lui faire rapport à sa prochaine session sur le suivi apporté à la présente Déclaration.

5. Remercie chaleureusement les Membres du Groupe de travail pour le travail accompli et rend hommage à Mme Blanka Belosevic pour la tâche qu'elle a effectuée en tant que Présidente du Groupe au nom de la Croatie.

**ANNEXE****DÉCLARATION SUR LA FACILITATION DES DÉPLACEMENTS TOURISTIQUES**

L'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme,

*Convaincue* que la facilitation des déplacements touristiques contribue au développement du secteur du tourisme et, au-delà, à l'entente internationale, à la paix, à la prospérité, ainsi qu'au respect universel et à l'observation des libertés humaines sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément à la mission confiée à l'Organisation mondiale du tourisme (OMT),

*Considérant* que, malgré les grandes avancées intervenues au cours des dernières décennies en matière de facilitation des déplacements touristiques, des progrès considérables peuvent encore être accomplis dans ce domaine, dans l'intérêt de tous les acteurs du développement touristique,

*Ayant à l'esprit* ses précédentes résolutions relatives à la facilitation du développement du tourisme et des déplacements touristiques et, en particulier, ses résolutions 139(V), 180(VI) et 243(VIII), ainsi que le Code mondial d'éthique du tourisme,

*Soucieuse* de faciliter davantage les déplacements touristiques partout dans le monde,

**DÉCLARE CE QUI SUIT :**

1.1. Les États membres de l'OMT et tous les acteurs du développement touristique doivent prendre toutes les mesures en leur pouvoir afin de faciliter les déplacements touristiques.

1.2. À cette fin, ils s'engagent à examiner tous les moyens possibles de supprimer ou de diminuer les obstacles de nature juridique, financière ou technique aux déplacements touristiques, qui ne sont pas strictement indispensables au maintien de la sécurité, de la sûreté, de la santé et de l'ordre public.

1.3. Les États membres de l'OMT s'engagent à examiner prioritairement les mesures susceptibles de faciliter les déplacements touristiques dans les domaines suivants, et à encourager tous les acteurs du développement touristique à faire de même :

- les conseils aux voyageurs ;
- les modalités de délivrance des visas (à l'exclusion des conditions de fond de cette délivrance, qui ne relèvent pas du mandat de l'OMT) ;
- les déplacements touristiques des personnes handicapées,
- les déplacements touristiques des personnes affectées par le virus VIH.

**2. Conseils aux voyageurs**

2.1. Consciente que les conseils aux voyageurs ont un rôle incontesté à jouer pour fournir des informations utiles qui protègent les citoyens lors de leurs déplacements à l'étranger, l'Assemblée générale reconnaît que ces conseils peuvent avoir aussi de graves conséquences pour l'activité touristique et l'économie des pays et destinations.

2.2. L'Assemblée générale réaffirme donc les dispositions figurant au paragraphe 5 de l'article 6 du Code mondial d'éthique du tourisme aux termes duquel :

« Les gouvernements ont le droit – et le devoir – spécialement en cas de crise, d'informer leurs ressortissants des conditions difficiles, voire des dangers, qu'ils peuvent rencontrer à l'occasion de leurs déplacements à l'étranger ; il leur incombe cependant de délivrer de telles informations sans porter atteinte de manière injustifiée ou exagérée à l'industrie touristique des pays d'accueil et aux intérêts de leurs propres opérateurs ; le contenu d'éventuelles mises en garde devra donc être préalablement discuté avec les autorités des pays d'accueil et les professionnels intéressés ; les recommandations formulées seront strictement proportionnées à la gravité des situations rencontrées et limitées aux zones géographiques où l'insécurité est avérée ; elles devront être allégées ou annulées dès que le retour à la normale le permettra. »

2.3. Les États membres de l'OMT sont invités, lorsqu'ils émettent des conseils aux voyageurs concernant des pays tiers, à s'engager à consulter le plus largement possible les autorités des pays et destinations visés, en particulier sur les aspects liés à la sécurité dans chaque région touristique du pays concerné, et à mettre à jour régulièrement les informations pertinentes, au moins tous les six mois.

2.4. L'Assemblée générale réaffirme également la pleine validité des principes directeurs en matière de conseils officiels aux voyageurs annexés à sa résolution 508(XVI) adoptée lors de sa session de Dakar, au Sénégal (2005), et invite en outre les États membres à prendre en considération d'autres recommandations pertinentes émises par d'autres organisations compétentes en la matière.

### **3. Délivrance des visas**

3.1. L'Assemblée générale réaffirme le droit souverain des États de contrôler l'accès des étrangers à leur territoire, notamment par une politique de visas qu'il leur appartient de déterminer librement, unilatéralement ou en coopération avec d'autres États. L'Assemblée générale reconnaît le pouvoir d'appréciation des États dans ce domaine, mais considère cependant que des améliorations apportées aux modalités de délivrance des visas pourraient contribuer de manière appréciable à la facilitation des déplacements touristiques.

3.2. Convaincue que les déplacements touristiques pourraient être grandement facilités par des mesures simples à mettre en oeuvre et ne portant nullement atteinte à ce pouvoir d'appréciation, l'Assemblée générale appelle les États membres à adopter, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur propre législation, les mesures susceptibles de simplifier les formalités de demande et de traitement des visas et d'améliorer la rapidité de leur délivrance.

#### 4. Personnes handicapées

4.1. Profondément convaincue que la facilitation des déplacements touristiques des personnes handicapées est un élément majeur de toute politique de développement d'un tourisme responsable.

4.2. Ayant à l'esprit le préambule de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007, selon lequel « il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable », l'Assemblée générale rappelle qu'un tourisme responsable constitue une composante nécessaire de ces stratégies et qu'il convient de déployer de grands efforts pour que les politiques et les pratiques touristiques intègrent les personnes handicapées, dont la majorité vivent dans les pays en développement.

4.3. L'Assemblée générale réaffirme en outre solennellement les principes qu'elle avait énoncés à sa session de Buenos Aires, en Argentine, en 1991 [A/RES/284(IX)], sous le titre « Pour un tourisme accessible aux handicapés dans les années 90 », et qu'elle a mis à jour à sa session de Dakar, au Sénégal [A/RES/492(XVI)], sous le titre « Pour un tourisme accessible à tous » et engage de nouveau tous les États :

- à rendre leurs établissements et sites touristiques accessibles aux personnes handicapées et à les doter d'aménagements spéciaux en faveur de ces personnes sans qu'il en résulte pour elles une augmentation de tarif ;
- à offrir au personnel des établissements et sites touristiques et des services liés au tourisme une formation spéciale les préparant à travailler avec les personnes handicapées ; et
- à publier des informations claires et précises sur les installations existantes destinées aux personnes handicapées ainsi que sur les problèmes auxquels ils doivent faire face lors de déplacements touristiques.

4.4. Elle fait également siens les principes généraux énoncés à l'article 3 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et elle invite tous les États à les appliquer. Elle attire aussi l'attention sur les travaux du Groupe d'appui interorganisations pour cette Convention.

4.5. Elle prie le Secrétaire général de l'OMT :

- d'entreprendre des consultations avec les organisations non gouvernementales représentatives actives dans le domaine de l'assistance aux personnes handicapées, afin de déterminer de manière plus précise le rôle que l'OMT pourrait jouer dans ce domaine et d'en communiquer les résultats au Conseil exécutif ; et
- de veiller à ce que l'OMT soit représentée aux réunions du Comité des droits des personnes handicapées quand il examine les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées relevant du mandat de l'OMT.

## **5. Personnes affectées par le virus VIH**

5.1. Préoccupée par les restrictions aux déplacements touristiques des personnes affectées par le virus VIH, l'Assemblée générale décide d'accorder une attention particulière à cette question afin d'éviter toute discrimination non justifiée, en s'appuyant sur les recommandations du Code mondial d'éthique du tourisme.

## **6. Finalement**

6.1. Bien que la présente Déclaration n'ait qu'un caractère d'ensemble de recommandations et qu'elle ne soit nullement contraignante, l'Assemblée générale est consciente que la facilitation des déplacements touristiques est un processus continu, qui devrait faire l'objet d'un examen périodique.

6.2. À cette fin, l'Assemblée générale charge le Secrétaire général de l'OMT :

- a) d'en référer au Comité mondial d'éthique sur le tourisme pour obtenir son avis afin de poursuivre son travail en matière de facilitation des déplacements touristiques ;
- b) de promouvoir les principes mentionnés ci-dessus, y compris l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication/en ce qui concerne les conseils aux voyageurs et la facilitation en matière de visas ;
- c) d'encourager l'organisation de toutes formes d'échanges d'information, séances de formation et autres activités profitables à tous les États Membres et leur offrir une assistance technique au cas où ils le demanderaient ;
- d) de recommander aux États Membres de l'OMT d'encourager tous les acteurs du développement touristique à observer et suivre les recommandations de la présente Déclaration ; et
- e) de lui faire rapport à sa prochaine session sur le suivi apporté à la présente Déclaration